RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3GA TP

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 10, rue Principale, 60650 SENANTES
932 793 888 R.C.S BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Le 27 septembre 2024 à 10 heures, au siège social, 10, rue Principale, 60650 SENANTES

Monsieur Alexandre, Damien, Luc ANDRIEUX , demeurant [redacted]

Associé Unique de la société 3GA TP, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Principe d'une augmentation du capital et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification de l'article 7 des statuts - Apports
- Modification de l'article 8 des statuts - Capital
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du contrat d'apport, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 25 000 euros et de le porter ainsi de 1 000 euros à 26 000 euros par la création de 2 500 parts sociales nouvelles.

Ces parts sociales sont émises au pair.

Ces parts sociales ont été souscrites en totalité par voie d'apport en nature.

- Elles sont libérées en totalité lors de leur souscription par voie d'apport en nature du fonds de commerce précédemment exploité par Monsieur Hervé ANDRIEUX, transmis par donation à Monsieur Alexandre ANDRIEUX lors d'un acte notarié en date du 27 juin 2024.

Les parts sociales nouvelles sont crées avec jouissance à compter du 27 septembre 2024.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

[redacted]

L'Associé Unique, en conséquence, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Le montant du capital est ainsi porté à 26 000 euros divisé en 2 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS - APPORTS

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide d'ajouter à l'Article 7 des statuts de la Société le paragraphe suivant:

"Par décision de l'Associé unique du 27 septembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 25 000 euros par voie d'apport en nature et émission de 2 500 parts sociales nouvelles, pour être porté de 1 000 euros à 26 000 euros.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS - CAPITAL

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 8 des statuts de la Société comme suit:

"Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille (26 000) euros, divisé en deux mille six cents (2 600) parts sociales d'une valeur de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Alexandre, Damien, Luc ANDRIEUX : 2 600 parts sociales

Numérotation 1- 2 600

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

[redacted]